

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 015-2023 M. Y. c Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde

Audience publique du 4 mars 2024

Décision rendue publique par affichage le 26 juillet 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ont porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° 2022-08 du 23 janvier 2023, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois ans.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 13 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Aurélie Viandier Lefèvre, demande à cette juridiction :

1°) de rejeter comme irrecevable l'association du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde à la plainte de Mme X. ;

2°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 23 janvier 2023 ;

3°) de mettre à la charge de Mme X. le versement à son profit de la somme de 1500 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2024 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Jonnard pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Mahaut pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Ravaut pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde.

Me Jonnard et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Y. :

1. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial susvisée : « *Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1^{er} peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. / Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Ces dispositions, sont applicables, sauf disposition particulière les régissant, aux délibérations des organes à caractère administratif des organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif, dont les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font partie, dès lors qu'ils sont composés de trois personnes au moins et appelés à adopter des avis ou décisions. Aux termes de l'article 4 de la même ordonnance : « *I. - La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. / Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1^{er} ou, à défaut, par le collège (...).* » Aux termes de l'article 5 de la même ordonnance : « *Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.* »

2. M. Y. soutient, en premier lieu, que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde est entachée d'irrecevabilité au motif que la délibération par laquelle ce conseil s'est associé à la plainte déposée par Mme X. est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées de l'ordonnance du 6 novembre 2014. Toutefois, il ne fait état d'aucun élément permettant de caractériser un manquement aux règles de confidentialité et de collégialité que ces dispositions déterminent.

3. En second lieu, il ressort du relevé de décision de la consultation électronique organisée du 24 au 25 janvier 2022 par le conseil départemental pour se prononcer sur son association à la plainte déposée par Mme X., que, d'une part, conformément au II de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée, une majorité des membres du conseil départemental ont effectivement participé à la consultation et, d'autre part, qu'à chacune des questions posées, relatives à l'association du conseil départemental à la plainte, il a été répondu favorablement par une majorité des suffrages exprimés, dont le nombre est égal, dans le silence des textes, à la somme des votes positifs et des votes négatifs. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par M. Y. doit être écartée.

Sur les griefs de la plainte :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier qu'au mois de septembre 2020, peu après son installation dans la commune de (...), Mme X. souffrant d'une sciatique, a été prise en charge par M. Y., masseur-kinésithérapeute. L'intéressée soutient que le 10 novembre 2020, après plusieurs séances de masso-kinésithérapie à l'issue desquelles elle a fait part à plusieurs membres de son entourage de la gêne qu'elle ressentait du fait de la familiarité des propos et de l'ambiguïté des gestes du praticien, elle a été victime d'une agression sexuelle. Ce jour-là, après avoir demandé à Mme X. de se mettre debout tout proche de lui de telle sorte qu'elle se frottait contre son pantalon en pratiquant les gestes de bascule du haut de son corps d'avant en arrière qui lui étaient demandés, M. Y. aurait tenu des propos à connotation sexuelle et adopté un timbre de voix simulant un rapport sexuel en même temps qu'il massait le sexe de sa patiente avec trois doigts. Ces circonstances très précisément décrites par Mme X. dans sa déposition recueillie par un agent de police judiciaire lorsqu'elle a porté plainte le 3 février 2021 et les symptômes post-traumatiques qui ressortent des pièces du dossier, notamment des comptes-rendus établis par deux psychologues cliniciennes consultées par Mme X. peu après la séance de soins litigieuse, permettent de considérer les faits exposés par Mme X. comme établis.

6. En second lieu, il résulte du dossier ainsi que des propos tenus par M. Y. à l'audience que ce dernier adopte volontiers vis-à-vis de ses patientes une attitude exagérément familière sans se soucier de la limite qu'impose à un masseur-kinésithérapeute le respect des principes déontologiques mentionnés par les articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 précités du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède que, même si M. Y., qui fait état de son impuissance sexuelle et de témoignages qui lui sont favorables, conteste l'intention qui lui est prêtée d'avoir agressé sexuellement Mme X., les faits qui lui sont reprochés constituent par eux-mêmes un manquement déontologique grave qui justifient que lui soit infligée une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en infligeant à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, assortie d'un sursis de six mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement de la somme que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde à ce titre. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Y. le versement à Mme X. de la somme de 1000 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, assortie d'un sursis de six mois, est infligée à M. Y..

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1^{er} octobre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 septembre 2025 à minuit.

Article 3 : La décision n° 2022-08 du 23 janvier 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : M. Y. versera à Mme X. la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Ravaut, à Me Jules et à Me Viandier Lefèvre.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. BELLINA, GUILLOT et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.